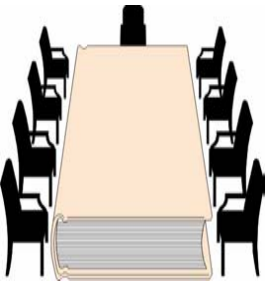


## COMPOSITION DU COMITÉ

La Loi accorde à la commission scolaire le pouvoir de décider du rôle et de la composition du comité consultatif dans le respect des règles minimales prévues à la Loi.

Ce comité est composé de parents, d'un directeur d'école désigné par le directeur général, du directeur général ou de son représentant et de représentants des enseignants, des professionnels non-enseignants et des membres du personnel de soutien désignés par leurs associations. Des représentants des organismes qui dispensent des services aux EHDAA en dehors du cadre scolaire sont désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes.



Le conseil des commissaires décide du nombre de représentants de chaque sous-groupe et de la durée de leur mandat. Les représentants des parents sont désignés par le comité de parents et doivent être majoritaires au sein du comité consultatif.

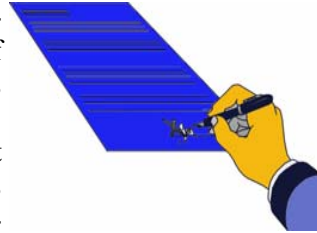
## FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

En général, le comité consultatif établit ses règles de régie interne. Celles-ci peuvent couvrir différentes modalités de fonctionnement dont:

le choix d'un président et d'un secrétaire et leurs fonctions respectives, le quorum de ses assemblées, leur durée, le lieu et l'heure des rencontres et surtout les règles relatives à l'adoption de ses résolutions. Notamment, il peut toujours revenir sur un avis qu'il a émis, apporter des modifications ou des éclaircissements à une proposition qu'il a déjà adoptée. Il peut aussi demander une consultation ultérieure à l'adoption d'un règlement découlant de son mandat et même solliciter une expertise externe.

Selon les modalités fixées par le directeur général, le comité consultatif bénéficie du soutien administratif et financier de la commission scolaire. Il peut gérer son budget, mais est redevable à la commission scolaire.

Enfin, les membres bénéficient d'une immunité en responsabilité civile pour tout geste posé dans le cadre de l'exercice de leur fonction.



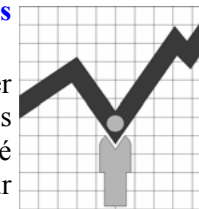
## RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

### L'organisation des services

La commission scolaire doit consulter le comité sur sa politique et ses normes d'organisation de services aux élèves EHDAA. Cette politique doit refléter l'esprit de la Loi et de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation. Celles-ci prévoient l'adaptation des services aux élèves handicapés ou en difficulté et leur intégration en classe régulière est considérée comme une mesure à privilégier. Elle doit donc prévoir les règles relatives à l'évaluation des EHDAA et les modalités de leur regroupement. Les services de soutien à l'enseignement et les mécanismes d'élaboration des plans d'interventions doivent aussi être prévus.

### L'application des plans d'interventions

Même s'il peut se pencher sur l'application des plans d'interventions, le comité n'a pas à se prononcer sur leur nature même (leur qualité) ni à intervenir dans le processus de leur révision. Il ne lui appartient pas non plus d'intervenir sur le classement d'un élève. Son autorité s'arrête là où commence celle de la commission scolaire et des direc-



Par contre, il peut s'assurer que les plans d'interventions sont établis dès le début de l'année scolaire et que les délais de leur application soient raisonnables.

Il peut aussi s'assurer que les activités prévues aux plans d'interventions se déroulent correctement et que les mesures de soutien prescrites sont effectivement en place.

Les ententes de services peuvent aussi être soumises au comité consultatif qui a le droit d'intervenir à cet égard.



### L'affectation des ressources financières

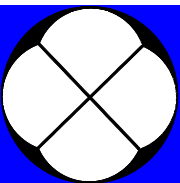
La commission scolaire est tenue de présenter au comité consultatif le budget prévu pour l'adaptation des services éducatifs. Celui-ci doit fournir une information accessible et compréhensible aux membres afin de les éclairer correctement. Les membres doivent prévoir qu'ils seront confrontés aux impératifs budgétaires de la commission scolaire. Ils ne doivent jamais perdre de vue les intérêts des élèves qu'ils représentent.

## DÉPLIANTS SUR L'ADAPTATION SCOLAIRE

- La loi de l'instruction publique
- La place des parents dans le système scolaire
- L'entrée à l'école
- La préparation de l'intégration scolaire
- Les avantages de l'intégration scolaire
- Le plan d'interventions personnalisé en milieu scolaire
- L'utilisation flexible des ressources
- Le comité consultatif des services éducatifs aux EHDAA
- Le plan de transition école-vie active

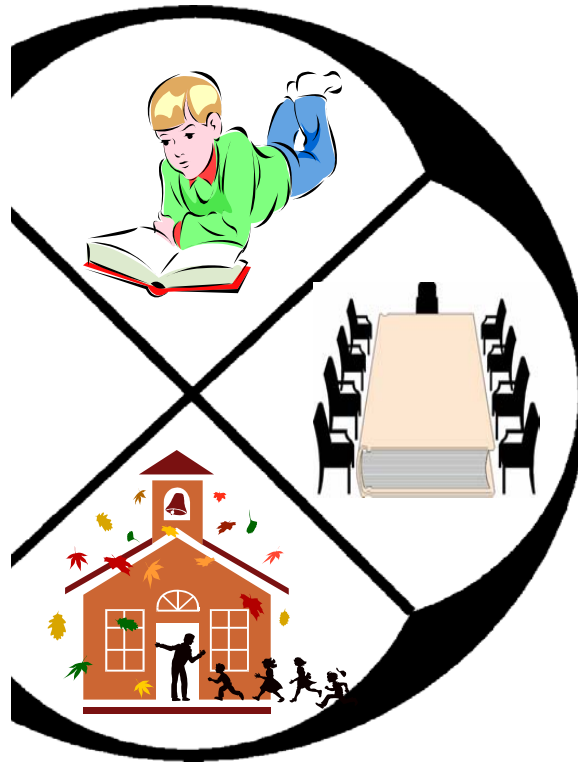
Toute reproduction est autorisée en citant la source.

Ce dépliant s'inspire d'un document de travail du MEQ sur le *Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage: institution, fonctionnement, fonctions*. 1991.



Regroupement de parents de  
personnes ayant une déficience  
intellectuelle de Montréal  
911, Jean-Talon Est, local 227 A  
Montréal (Québec)  
H2R 1V5  
[www.rppadim.com](http://www.rppadim.com)  
[marcelfaulkner@rppadim.com](mailto:marcelfaulkner@rppadim.com)

## LE COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX EHDAA



*REGROUPEMENT DE PARENTS DE  
PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE  
INTELLECTUELLE DE MONTRÉAL  
911, Jean-Talon Est, local 227 A  
Montréal, Québec, H2R 1V5  
Tél.: (514) 255-3064 Téléc.: (514) 255-3635*

## L'IMPORTANT DU COMITÉ EHDAA

L'importance du comité consultatif découle de son droit de regard sur les normes d'organisation des services destinés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sur l'affectation des ressources prévues pour ceux-ci et sur l'application des plans d'interventions personnalisés.

Le comité consultatif est donc un outil qu'il faut savoir utiliser afin qu'il serve de façon maximale les besoins des élèves. En ce sens, il importe de bien connaître la Loi sur l'instruction publique, les droits qu'elle accorde, les fonctions qu'elle édicte et le pouvoir qu'elle attribue aux différents intervenants et instances impliqués.

Cependant, le cadre général fixé par la Loi ne suffit pas à assurer aux parents le respect de leurs droits. Les difficultés qu'ils rencontrent découlent de la composition même du comité, de son fonctionnement et du pouvoir réel que lui confère la Loi.

## LE RÔLE DES MEMBRES

L'opinion des parents doit être la première à être prise en considération et constituer la raison d'être du comité consultatif.

La Loi veut favoriser une participation éclairée des membres du comité. Ceux-ci ne doivent pas hésiter à soumettre leurs opinions, à questionner les points de vue émis, à exiger des informations supplémentaires ou même le témoignage de personnes-ressources extérieures au comité.

Les membres peuvent intervenir en tant que représentant d'un groupe particulier ou prendre position sur une base individuelle en s'appuyant sur leur propre expertise ou expérience.

Pour les parents, il est préférable d'être bien préparé ou d'être accompagné au besoin. Le bureau régional de l'OPHQ ou une association locale peut aider les parents dans leur préparation et les accompagner au besoin.